

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacement de parcage ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxx 2025** ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant la possibilité de circulation et de stationnement ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE

:

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe indirecte sur :

- le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement ;
- le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code du Développement Territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Art.2 : La taxe est due par le propriétaire, ou, le cas échéant, solidairement par le propriétaire et l'occupant à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel le ou les emplacements sont manquants.

Art.3 : La taxe est fixée à 5000,00 € par emplacement de parage manquant ou non maintenu, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable. Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes "place de parage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m. de long, 2,75 m. de large et 1,80 m. de haut ;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m. de long, 2,25 m. de large et 1,8 m. de haut. La disposition des places de parage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur et 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

Nouvelles constructions : Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

Travaux de transformation : Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

Nouvelles constructions : Une place de parcage par 50m² de superficie.

Travaux de transformation : Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

Nouvelles constructions : Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

Travaux de transformation : Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement	Nombre de places de parcage pour 10 classes ordinaires
École primaire	10
École secondaire	10 à 12
École normale	11
École technique	20
École d'infirmier(es)	40
École technique supérieure	30 (jour) 45 (weekend)
École primaire (enseignement spécial)	14

La règle des 400 mètres :

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN